

A2H

Société civile au capital de 533 800 €

Siège social : 24 Rue du Syndicat des Cultivateurs, 92150 SURESNES

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

es soussignés :

- **Monsieur Aladin Rémy HOMSY**

Demeurant 24 Rue du Syndicat des Cultivateurs, 92150 SURESNES

Né le 9 décembre 1999 à PARIS 14

Célibataire

De nationalité française

- **Monsieur Jean Christophe HOMSY**

Demeurant 24 Rue du Syndicat des Cultivateurs, 92150 SURESNES

Né le 9 novembre 1958 à Alexandrie (EGYPTE)

Marié sous le régime de la séparation de biens

De nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions de l'article 1832 à 1870-1 du Code civil, les articles 1 à 59 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions et de tous titres ou droits sociaux en général et ce, au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des

opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

- la mutation ou cession à titre onéreux cession de ces valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres,

- l'acquisition de biens immobiliers, l'administration et l'exploitation de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, à tous objets similaires ou connexes, y compris par la participation de la Société par tous moyens et notamment par voie d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2H**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 Rue du Syndicat des Cultivateurs, 92150 SURESNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, lequel dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

JAH

AH

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Jean Christophe HOMSY,1 €
- par Monsieur Aladin Rémy HOMSY, 24 €

Soit au total la somme de 25 €, somme qui a été effectivement versée dès avant ce jour, entre les mains de Monsieur Jean Christophe HOMSY désigné comme gérant, pour être versée dans la caisse sociale.

Il est apporté en nature :

- Par Monsieur Jean Christophe HOMSY, selon traité d'apport en date du 15 décembre 2023 :

275 actions, soit 10% du capital la société TECTON, société par actions simplifiée au capital de 27 500 €, divisé en 2 750 actions de 10€ de valeur nominale dont le siège social se trouve 18 Rue Cluseret 92150 SURESNES, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° B 451 857 262. La société TECTON a pour activité principale le conseil et la réalisation de travaux dans le bâtiment, évaluée le 5 décembre 2023 par le Cabinet Rousseau Consulting à 1 941 € par action, soit une valeur d'apport totale de 533 775 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent trente-trois mille huit cents euros (533 800 €).

Il est divisé en 533 800 parts de 1 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :



A Monsieur Jean Christophe HOMSY.....533 776 parts
Numérotées 1 correspondant à son apport en numéraire et de 26 à 533 800
correspondant à son apport en nature

A Monsieur Aladin Rémy HOMSY.....24 parts
Numérotées de 2 à 25 correspondant à son apport en numéraire

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 533 800 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être préalablement agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Le résultat de la Société doit être réparti entre :



- le résultat provenant de l'activité ordinaire de la Société (dividendes, intérêts moins frais ordinaires de la société, etc...) ;
- et le résultat provenant de l'activité extraordinaire de la Société, laquelle résulte principalement de la cession de ses actifs (plus ou moins-values immobilières ou mobilières). Les frais liés à la réalisation de ces opérations extraordinaires (commission d'intermédiaires par exemple) concourent à la détermination de ce résultat extraordinaire.

Le bénéfice de l'exercice résultant de l'activité ordinaire de la Société, s'il est distribué, bénéficie à l'usufruitier.

La distribution du bénéfice extraordinaire, ou de sommes prélevées sur des réserves de toutes nature, bénéficie à l'usufruitier, mais à titre de quasi-usufruit.

Les associés conviennent qu'en cas de démembrement des parts et lors de distribution d'un dividende par prélèvement sur les réserves, cette somme sera versée à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit.

Les nus-propriétaires devront alors adhérer à la convention de quasi-usufruit que leur soumettra le quasi-usufruitier.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Handwritten mark

Handwritten mark

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 15 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de Six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés,

Handwritten signature

Handwritten initials AH

l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Handwritten signature

Handwritten initials AH

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision prise à l'unanimité des associés.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision prise à l'unanimité des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et

céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A2H", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité



Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- toute modification statutaire, à l'exception du transfert du siège social de la société selon l'article 4 des présents statuts ;
- la nomination et la révocation du Gérant ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité des associés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

JA

AH

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressées soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Just

AH

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

MA

AH

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 23. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents Statuts, pour une durée indéterminée est :

Monsieur Jean Christophe HOMSY

Demeurant 24 Rue du Syndicat des Cultivateurs, 92150 SURESNES

Né le 9 novembre 1958 à Alexandrie (EGYPTE)

De nationalité française

Monsieur HOMSY a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des Statuts. Cet état, annexé aux présents Statuts d'immatriculation de la Société, emportera reprise de ces engagements qui sont réputés avoir été pris par elle dès l'origine.

Le Gérant de la Société est, par ailleurs, habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, avec faculté de déléguer, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice, de leur conformité avec le mandat ci-dessus.

Handwritten signature

Handwritten initials AH

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean Christophe HOMSY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés les articles 25 à 29 des présents Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Fait à Suresnes
Le 15 décembre 2023

En deux exemplaires originaux

Monsieur Aladin Rémy HOMSY

Associé

Monsieur Jean Christophe HOMSY

Associé

« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

TRAITE D'APPORT DE TITRES

Entre :

Monsieur Jean-Christophe HOMSY

(Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »)

Et :

A2H

(Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »)

Paris, le 15 décembre 2023



Le présent traité d'apport (ci-après dénommé le « **Contrat d'Apport** ») est conclu à la date mentionnée en première page,

ENTRE :

Monsieur Jean Christophe HOMSY

Demeurant 24 Rue du Syndicat des Cultivateurs - 92150 Suresnes

Né le 9 novembre 1958 à Alexandrie (EGYPTE)

De nationalité français

Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

ET :

La société A2H

Société civile en cours de formation au capital social de 533 800 euros et dont le siège social se situe au 24 Rue du Syndicat des Cultivateurs- 92150 Suresnes, constituée notamment à l'aide de l'apport visé aux présentes, représentée par son Gérant, Monsieur Jean Christophe HOMSY, agissant au nom et pour le compte de la société en formation,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** ».

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

La société **TECTON**, société par actions simplifiée au capital social de 27.500 euros, dont le siège social est situé 18, rue Cluseret – 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 857 262 RCS Nanterre, dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe HOMSY,

(ci-après dénommée « **TECTON** »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Actions détenues dans le capital de TECTON :

TECTON, société par actions simplifiée au capital social de 27 500 euros, dont le siège social est situé 18, rue Cluseret – 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 857 262 RCS Nanterre.

A la date des présentes, l'Apporteur détient la pleine propriété de deux mille quatre cent soixante-quinze (2.475) actions, sur les 2.750 actions composant le capital social de TECTON, dont Monsieur Jean-Christophe HOMSY est Associé.



B. Apport des Actions détenues dans le capital social de TECTON :

L'Apporteur a souhaité apporter deux cent soixante-quinze (275) actions qu'il détient dans le capital de TECTON, soit 10 % du capital et des droits de celle-ci à une société nouvellement constituée, la société A2H, société civile en cours de formation au capital social de 533 800 euros et dont le siège social se situe au 24 Rue des Syndicats des Cultivateurs - 92150 Suresnes, constituée notamment à l'aide de l'apport visé aux présentes, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Christophe HOMSY, agissant au nom et pour le compte de la société en formation, dont l'objet principal sera, en France et à l'étranger, une activité de société holding.

Dans cette optique, l'Apporteur a décidé de constituer, avec Monsieur Aladin Rémy HOMSY, une société civile, dénommée A2H, ayant pour objet :

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions et de tous titres ou droits sociaux en général et ce, au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- la mutation ou cession à titre onéreux cession de ces valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres ;
- l'acquisition de biens immobiliers, l'administration et l'exploitation de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, à tous objets similaires ou connexes, y compris par la participation de la Société par tous moyens et notamment par voie d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Les actions susvisées de TECTON seront apportées à la société A2H pour constituer une quote-part de capital de départ, qui sera complété, au titre d'apport en numéraire par Messieurs Jean-Christophe et Aladin Rémy HOMSY.

Cet Apport étant effectué au bénéfice d'une société civile, la Société Bénéficiaire, l'intervention d'un Commissaire aux Apports n'est pas requise.



CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Description et évaluation de l'Apport

Selon les termes et conditions stipulés aux présentes, l'Apporteur apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 Biens apportés

Les biens apportés sont constitués de deux cent soixante-quinze (275) actions de TECTON, détenues en pleine propriété par l'Apporteur (ci-après les « **Actions Apportées** »).

1.2. Méthode d'évaluation utilisée

La valorisation retenue des Actions Apportées est la valeur réelle.

1.3 Evaluation

Le cabinet Rousseau Consulting a procédé le 5 décembre 2023 à la valorisation des titres de TECTON.

Pour ce faire il a été appliqué la formule suivante : Valeur des titres = Valeur d'entreprise – Endettement net. Il en résulte une valeur des titres de 3 393 403€ - (-3 279 453€) = 6 672 856 €. Il a été appliqué une décote pour illiquidité et homme clé qui représente un abattement global de 20% sur la valeur des titres. Il a ainsi été retenu une valeur des titres de 6 672 856 € * (100% - 20%) = 5 338 285 €, soit 1 941 € par action.

En conséquence, les 2 475 actions appartenant à l'Apporteur sont évaluées à la somme de 4 804 000 euros.

Par conséquent, l'Apporteur sera responsable à l'égard des tiers, pour une durée de cinq années, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

Les 275 Actions Apportées sont évaluées à une somme globale de $275 \times 1\,941 = 533\,775$ € (cinq cent trente-trois mille sept cent soixante-quinze euros).

ARTICLE 2 : Rémunération de l'Apport

Compte tenu de l'évaluation stipulée à l'article 1.3 et en rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à cinq cent trente-trois mille sept cent soixante-quinze euros (533 775 €), il est attribué à l'Apporteur, cinq cent trente-trois mille sept cent soixante-quinze (533 775) Parts Sociales Nouvelles (les « **Parts Sociales Nouvelles** »), numérotées de 26 à 533 800, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire.



ARTICLE 3 - Propriété et jouissance

Le transfert de propriété de l'ensemble des Actions Apportées au profit de la Société Bénéficiaire intervient à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert de propriété visé aux présentes concerne tous les droits y attachés sans exception ni réserve, y compris celui aux dividendes non encore distribués.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

La Société Bénéficiaire reçoit les Actions Apportées en ayant toute connaissance de la situation de TECTON et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - Déclarations et garanties de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que :

- 5.1 les Actions Apportées lui appartiennent et qu'elles sont libres de tous nantissements, droits de tiers, charges ou autres sûretés ;
- 5.2 la conclusion et la signature par l'Apporteur du présent Contrat d'Apport, l'exécution par l'Apporteur de ses obligations aux termes dudit Contrat d'Apport ainsi que la réalisation par l'Apporteur des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas de l'Apporteur l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aurait pas été obtenue à la date des présentes, notamment, des organes sociaux de TECTON, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité administrative.

ARTICLE 6 – Régime juridique de l'apport

La présente opération constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun de l'apport en nature.

ARTICLE 7 – Régime fiscal de l'Apport

L'Apporteur bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts au titre de la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport des Actions Apportées.

L'apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810, I du Code général des impôts.

ARTICLE 8 – Dispositions diverses

8.1 Intégralité de l'accord

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule font partie intégrante du présent Contrat d'Apport.



Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent Contrat d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

8.2 Formalités légales

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'apport.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Actions Apportées.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat d'Apport ou de tout acte s'y rattachant, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

8.4 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

8.5 Pouvoirs pour formalités

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du Contrat d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à Suresnes, le 15 décembre 2023,

En six (6) exemplaires,

L'Apporteur :

La Société Bénéficiaire :

Monsieur Jean-Christophe HOMSY



EN PRESENCE DE :

TECTON



Monsieur Jean-Christophe HOMSY
Président



A2H

Représentée par M. Jean-Christophe HOMSY
agissant au nom et pour le compte de la société
en formation

